

- chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés ;
- f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.
2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :
- a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial ;
- b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux ;
- c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants ;
- d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif ;
3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

## ARTICLE 12

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

## ARTICLE 13

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :
- a) Le droit aux prestations familiales ;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier ;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

## ARTICLE 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons ;
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille ;
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale ;
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques ;
- e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant ;
- f) De participer à toutes les activités de la communauté ;
- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural ;
- h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

## QUATRIÈME PARTIE

### ARTICLE 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accor-

dant le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nuls.

4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

## ARTICLE 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Le même droit de contracter mariage ;

b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;

c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ;

d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale ;

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ;

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale ;

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de famille d'une profession et d'une occupation ;

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

# CINQUIÈME PARTIE

## ARTICLE 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité) qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi les ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.
2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.
3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties.
4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.
5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans ; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.
6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.
7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.
8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée

générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

## ARTICLE 18

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adopté pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé ;

b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

## ARTICLE 19

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.

2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

## ARTICLE 20

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines ou plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.

2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

## ARTICLE 21

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

2. Le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

## ARTICLE 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en œuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

## SIXIÈME PARTIE

### ARTICLE 23

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité de l'homme et de la femme pouvant être contenues :

- a) Dans la législation d'un Etat partie ; ou
- b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat.

### ARTICLE 24

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

### ARTICLE 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion l'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### ARTICLE 26

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

## ARTICLE 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ramification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ramification ou d'adhésion.

## ARTICLE 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

## ARTICLE 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.
3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## ARTICLE 30

- La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

# LES ETATS PARTIES

Au 30 septembre 2003, 174 pays - 90% des pays membres des Nations Unies - sont parties prenantes de cette Convention et ont signé un traité s'engageant à en respecter les termes.

 98 Signatures  174 ratifications, avec ou sans réserve

| Etats              | Signature        | Ratification      |
|--------------------|------------------|-------------------|
| Afghanistan        | 14 août 1980     | 5 mars 2003       |
| Afrique du Sud     | 29 janvier 1993  | 15 décembre 1995  |
| Albanie            |                  | 11 mai 1994       |
| Allemagne          | 17 juillet 1980  | 10 juillet 1985   |
| Algérie            |                  | 22 mai 1996       |
| Andorre            |                  | 15 janvier 1997   |
| Angola             |                  | 17 septembre 1986 |
| Antigua et Barbuda |                  | 1 août 1989       |
| Arabie Saoudite    | 7 septembre 2000 | 7 septembre 2000  |
| Argentine          | 17 juillet 1980  | 15 juillet 1985   |
| Arménie            |                  | 13 septembre 1993 |
| Australie          | 17 juillet 1980  | 28 juillet 1983   |
| Autriche           | 17 juillet 1980  | 31 mars 1982      |
| Azerbaïdjan        |                  | 10 juillet 1995   |
| Bahamas            |                  | 6 octobre 1993    |
| Bahreïn            |                  | 18 juin 2002      |
| Bangladesh         |                  | 6 novembre 1984   |
| Barbade            | 24 juillet 1980  | 16 octobre 1980   |
| Biélorussie        | 17 juillet 1980  | 4 février 1981    |
| Belgique           | 17 juillet 1980  | 10 juillet 1985   |
| Belize             | 7 mars 1990      | 16 mai 1990       |
| Bénin              | 11 novembre 1981 | 12 mars 1992      |

|                        |                   |                   |
|------------------------|-------------------|-------------------|
| Bhoutan                | 7 juillet 1980    | 31 août 1981      |
| Bolivie                | 30 mai 1980       | 8 juin 1990       |
| Bosnie-Herzégovine     |                   | 1 septembre 1993  |
| Botswana               |                   | 13 août 1996      |
| Brésil                 | 31 mars 1981      | 1er février 1984  |
| Bulgarie               | 17 juillet 1980   | 8 février 1982    |
| Burkina Faso           |                   | 14 octobre 1987   |
| Burundi                | 17 juillet 1980   | 8 janvier 1992    |
| Cambodge               | 17 octobre 1980   | 15 octobre 1992   |
| Cameroun               | 6 juin 1983       | 23 août 1994      |
| Canada                 | 17 juillet 1980   | 10 décembre 1981  |
| Cap Vert               |                   | 5 décembre 1980   |
| Centrafrique (Rép.)    |                   | 21 juin 1991      |
| Chili                  | 17 juillet 1980   | 7 décembre 1989   |
| Chine                  | 17 juillet 1980   | 4 novembre 1980   |
| Chypre                 |                   | 23 juillet 1985   |
| Colombie               | 17 juillet 1980   | 19 janvier 1982   |
| Comores                |                   | 31 octobre 1994   |
| Congo                  | 29 juillet 1980   | 26 juillet 1982   |
| Costa Rica             | 17 juillet 1980   | 4 avril 1986      |
| Côte d'Ivoire          | 17 juillet 1980   | 18 décembre 1995  |
| Croatie                |                   | 9 septembre 1992  |
| Cuba                   | 6 mars 1980       | 17 juillet 1980   |
| Danemark               | 17 juillet 1980   | 21 avril 1983     |
| Djibouti               |                   | 2 décembre 1998   |
| Dominique              | 15 septembre 1980 | 15 septembre 1980 |
| République Dominicaine | 17 juillet 1980   | 2 septembre 1982  |
| Equateur               | 17 juillet 1980   | 9 novembre 1981   |
| Egypte                 | 16 juillet 1980   | 18 septembre 1981 |
| El Salvador            | 14 novembre 1980  | 19 août 1981      |
| Espagne                | 17 juillet 1980   | 5 janvier 1984    |
| Guinée Equatoriale     |                   | 23 octobre 1984   |
| Erythrée               |                   | 5 septembre 1995  |

|                                   |                 |                   |
|-----------------------------------|-----------------|-------------------|
| Estonie                           |                 | 21 octobre 1991   |
| Etats-Unis d'Amérique             | 17 juillet 1980 |                   |
| Ethiopie                          | 8 juillet 1980  | 10 décembre 1981  |
| Fidji                             |                 | 28 août 1995      |
| Finlande                          | 17 juillet 1980 | 4 septembre 1986  |
| France                            | 17 juillet 1980 | 14 décembre 1983  |
| Gabon                             | 17 juillet 1980 | 21 janvier 1983   |
| Gambie                            | 29 juillet 1980 | 16 avril 1993     |
| Géorgie                           |                 | 26 octobre 1994   |
| Ghana                             | 17 juillet 1980 | 2 janvier 1986    |
| Grande-Bretagne & Irlande du Nord | 22 juillet 1981 | 7 avril 1986      |
| Grèce                             | 2 mars 1982     | 7 juin 1983       |
| Grenade                           | 17 juillet 1980 | 30 août 1990      |
| Guatemala                         | 8 juin 1981     | 12 août 1982      |
| Guinée                            | 17 juillet 1980 | 9 août 1982       |
| Guinée-Bissau                     | 17 juillet 1980 | 23 août 1985      |
| Guyane                            | 17 juillet 1980 | 17 juillet 1980   |
| Haïti                             | 17 juillet 1980 | 20 juillet 1981   |
| Honduras                          | 11 juin 1980    | 3 mars 1983       |
| Hongrie                           | 6 juin 1980     | 22 décembre 1980  |
| Islande                           | 24 juillet 1980 | 18 juin 1985      |
| Inde                              | 30 juillet 1980 | 9 juillet 1993    |
| Indonésie                         | 29 juillet 1980 | 13 septembre 1984 |
| Irak                              |                 | 13 août 1986      |
| Irlande                           |                 | 23 décembre 1985  |
| Israël                            | 17 juillet 1980 | 3 octobre 1991    |
| Italie                            | 17 juillet 1980 | 10 juin 1985      |
| Jamahiriya Arabe Libyenne         |                 | 16 mai 1989       |
| Jamaïque                          | 17 juillet 1980 | 19 octobre 1984   |
| Japon                             | 17 juillet 1980 | 25 juin 1985      |
| Jordanie                          | 3 décembre 1980 | 1 juillet 1992    |
| Kazakhstan                        |                 | 26 août 1998      |

|                             |                 |                   |
|-----------------------------|-----------------|-------------------|
| Kenya                       |                 | 9 mars 1984       |
| Koweït                      |                 | 2 septembre 1994  |
| Kirghizstan                 |                 | 10 février 1997   |
| Laos (Rép. Dém. Pop.)       | 17 juillet 1980 | 14 août 1981      |
| Lettonie                    |                 | 14 avril 1992     |
| Liban                       |                 | 21 avril 1997     |
| Lesotho                     | 17 juillet 1980 | 22 août 1995      |
| Libéria                     |                 | 17 juillet 1984   |
| Liechtenstein               |                 | 22 décembre 1995  |
| Lithuanie                   |                 | 18 janvier 1994   |
| Luxembourg                  | 17 juillet 1980 | 2 février 1989    |
| Macédoine (Ex-Rép.Yougosl.) |                 | 18 janvier 1994   |
| Madagascar                  | 17 juillet 1980 | 17 mars 1989      |
| Malawi                      |                 | 12 mars 1987      |
| Malaisie                    |                 | 5 juillet 1995    |
| Maldives                    |                 | 1er juillet 1993  |
| Mali                        | 5 février 1985  | 10 septembre 1985 |
| Malte                       |                 | 8 mars 1991       |
| Mauritanie                  |                 | 10 mai 2001       |
| Maurice                     |                 | 9 juillet 1984    |
| Mexique                     | 17 juillet 1980 | 23 mars 1981      |
| Mongolie                    | 17 juillet 1980 | 20 juillet 1981   |
| Maroc                       |                 | 21 juin 1993      |
| Mozambique                  |                 | 16 avril 1997     |
| Myanmar                     |                 | 22 juillet 1997   |
| Namibie                     |                 | 23 novembre 1992  |
| Népal                       | 5 février 1991  | 22 avril 1991     |
| Nouvelle Zélande            | 17 juillet 1980 | 10 janvier 1985   |
| Nicaragua                   | 17 juillet 1980 | 27 octobre 1981   |
| Niger                       |                 | 8 octobre 1999    |
| Nigéria                     | 23 avril 1984   | 13 juin 1985      |
| Norvège                     | 17 juillet 1980 | 21 mai 1981       |
| Ouganda                     | 30 juillet 1980 | 22 juillet 1985   |

|                             |                   |                   |
|-----------------------------|-------------------|-------------------|
| Ouzbékistan                 |                   | 19 juillet 1995   |
| Pakistan                    |                   | 12 mars 1996      |
| Panama                      | 26 juin 1980      | 29 octobre 1981   |
| Papouasie Nelle Guinée      |                   | 12 janvier 1995   |
| Paraguay                    |                   | 6 avril 1987      |
| Pays-Bas                    | 17 juillet 1980   | 23 juillet 1991   |
| Pérou                       | 23 juillet 1981   | 13 septembre 1982 |
| Philippines                 | 15 juillet 1980   | 5 août 1981       |
| Pologne                     | 29 mai 1980       | 30 juillet 1980   |
| Portugal                    | 24 avril 1980     | 30 juillet 1980   |
| République de Corée         | 25 mai 1983       | 27 décembre 1984  |
| Rép. Pop. Démoc. de Corée   |                   | 27 février 2001   |
| Rép. Démoc. du Congo        | 17 octobre 1986   | 16 novembre 1986  |
| Rép. de Moldavie            |                   | 1er juillet 1994  |
| République Tchèque          |                   | 22 février 1993   |
| Roumanie                    | 4 septembre 1980  | 7 janvier 1982    |
| Russie                      | 17 juillet 1980   | 23 janvier 1981   |
| Rwanda                      | 1er mai 1980      | 2 mars 1981       |
| Saint-Christophe-et-Nièvres |                   | 25 avril 1985     |
| Saint Lucia                 |                   | 8 octobre 1982    |
| St Vincent & les Grenadines |                   | 4 août 1981       |
| Saint-Marin                 | 26 septembre 2003 |                   |
| Samoa                       |                   | 25 septembre 1992 |
| Sao Thome & Principe        | 31 octobre 1995   | 3 juin 2003       |
| Sénégal                     | 29 juillet 1980   | 5 février 1985    |
| Seychelles                  |                   | 5 mai 1992        |
| Sierra Leone                | 21 septembre 1988 | 11 novembre 1988  |
| Singapour                   |                   | 5 octobre 1995    |
| Slovaquie                   |                   | 28 mai 1993       |
| Slovénie                    |                   | 6 juillet 1992    |
| Salomon (Iles)              |                   | 6 mai 2002        |
| Sri Lanka                   | 17 juillet 1980   | 5 octobre 1981    |
| Surinam                     |                   | 1er mars 1993     |

|                     |                 |                   |
|---------------------|-----------------|-------------------|
| Suède               | 7 mars 1980     | 2 juillet 1980    |
| Suisse              | 23 janvier 1987 | 27 mars 1997      |
| Syrie Arabe (Rép.)  |                 | 28 mars 2003      |
| Tadjikistan         |                 | 26 octobre 1993   |
| Tchad               |                 | 9 juin 1995       |
| Thaïlande           |                 | 9 août 1985       |
| Timor-Leste         |                 | 16 avril 2003     |
| Togo                |                 | 26 septembre 1983 |
| Trinidad & Tobago   | 27 juin 1985    | 12 janvier 1990   |
| Tunisie             | 24 juillet 1980 | 20 septembre 1985 |
| Turquie             |                 | 20 décembre 1985  |
| Turkménistan        |                 | 1er mai 1997      |
| Tuvalu              |                 | 6 octobre 1999    |
| Ukraine             | 17 juillet 1980 | 12 mars 1981      |
| Tanzanie (Rep.Uni.) | 17 juillet 1980 | 20 août 1985      |
| Uruguay             | 30 mars 1981    | 9 octobre 1981    |
| Vanuatu             |                 | 8 septembre 1995  |
| Vénézuela           | 17 juillet 1980 | 2 mai 1983        |
| Viêt-Nam            | 29 juillet 1980 | 17 février 1982   |
| Yémen               |                 | 30 mai 1984       |
| Yougoslavie         |                 | 12 mars 2001      |
| Zambie              | 17 juillet 1980 | 21 juin 1985      |
| Zimbabwe            |                 | 13 mai 1991       |

#### **Les Etats signataires de 2004 :**

|            |                  |
|------------|------------------|
| Kiribati   | le 17 mars       |
| Ngwane     | le 26 mars       |
| Micronésie | le 1er septembre |

## L'ACTION DU COMITÉ

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, institué par l'article 17 de la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, est chargé de surveiller l'application par les Etats parties des dispositions de la Convention.

Il est composé de 23 experts indépendants, élus parmi une liste de candidats présentés par les Etats parties à raison de leur haute autorité morale et de leur compétence dans le domaine.

Le Comité se réunit tous les ans pour deux semaines et examine le rapport que les Etats parties sont tenus de remettre au Comité selon une périodicité de quatre ans. Ce rapport doit mentionner les progrès réalisés par l'Etat sur le plan législatif, judiciaire, administratif ou autre afin d'assurer une meilleure application des dispositions de la Convention.

Sur la base de ce rapport ainsi que des informations qu'il reçoit, le Comité émet des observations et recommandations générales dans son rapport annuel rédigé en vue de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Comité peut faire appel à des agences spécialisées des Nations Unies afin de leur demander un rapport sur l'application de la Convention dans les domaines visés par leurs activités.

De même, le Comité apprécie les informations fournies par les organisations non gouvernementales. Celles-ci présentent régulièrement des rapports alternatifs à ceux des Etats au moment de leur examen devant le Comité. Les informations des ONG ont le mérite de révéler des situations que les Etats parties passent sous silence.

En dépit des engagements auxquels les Etats parties souscrivent en ratifiant la Convention, bon nombre d'entre eux ne respecte pas les délais imposés pour l'examen du rapport devant le Comité. De même, la durée de session du Comité — deux semaines par an — contribue à accuser le retard pris dans l'examen des rapports étatiques. Si le travail du Comité doit sans aucun doute être amélioré, il apporte néanmoins sa compétence au nécessaire et lourd travail de surveillance de l'application par les Etats de leurs obligations conventionnelles.

